



COMMUNE
D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

AU CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

Réponse à l'interpellation de Mme la Conseillère communale Corinne Di Marco (Entente Aiglonne), déposée le 2 mars 2017, relative à la rénovation et réaffectation de l'Ancienne Maison de Ville.

Dans son intervention, Mme la Conseillère communale Di Marco revenait sur l'annonce faite par la Municipalité quant au classement de l'Ancienne Maison de Ville comme monument historique. Elle souhaitait être informée des éventuelles conséquences qu'aura cette nouvelle classification.

En préambule et contrairement à ce qui a été annoncé, l'Ancienne Maison de Ville d'Aigle est et reste recensé en *2*. Cette note fut attribuée lors du recensement architectural de la commune en 1983. Lors de la révision du recensement menée en 2006, la Section monuments et sites du SIPAL a considéré que cette valeur était toujours d'actualité. La note *2* définit un objet intéressant au niveau régional.

Les notes ne sont toutefois pas des mesures de protection au sens de la Loi sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS). Elles sont l'indication d'une valeur patrimoniale, mais ne représentent pas une décision administrative. La Cour de droit administratif et public (CDAP) a ainsi refusé d'ouvrir une procédure alors qu'un propriétaire avait fait recours contre un changement de note.

La note seule n'a aucune incidence sur la conservation d'un bâtiment et sur l'intervention de la Section monuments et sites.

C'est pourquoi les bâtiments identifiés comme ayant une valeur patrimoniale, soit de manière générale les notes *1* et *2*, doivent être protégés au sens de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS – RSV 450.11). La loi prévoit pour se faire deux mesures de protection spéciales des monuments :

- L'inscription à l'inventaire (art. 49 LPNMS)
- Le classement comme monument historique (art. 52 LPNMS)

Jusqu'en décembre 2016, l'Ancienne Maison de Ville d'Aigle était donc inscrite à l'inventaire. Cette mesure de protection fut prise le 30 août 1985, suite au premier recensement de la commune, et signifiée à cette date au propriétaire.

Dans le cadre de l'élaboration du projet de transformation actuellement en cours, et vu la valeur patrimoniale, la qualité historique et symbolique de l'objet, la Section monuments et sites proposa à la Municipalité de le protéger définitivement en le classant monument historique. Cette dernière n'y voyant que des avantages, la procédure fut lancée et la

décision du Chef de Département fut rendue le 11 décembre 2016, à l'issue de l'enquête publique qui n'a vu aucune opposition se former. **La note ne fut pas réévaluée, le bâtiment n'ayant pas changé de valeur dans l'intervalle : il était une note *2* inscrit à l'inventaire, il est maintenant une note *2* classé monument historique.**

Ces précisions étant apportées, la Municipalité répond de la manière suivante aux questions de l'interpellatrice :

1. Quels sont les critères qui ont conduit à modifier cette classification ?

- Les critères sont : protéger définitivement la substance patrimoniale et la qualité historique de l'Ancienne Maison de Ville et reconnaître par le classement sa valeur symbolique.

2. Quels sont les impacts de cette nouvelle classification sur le projet architectural initial et sur l'affectation des futurs locaux ?

- Le classement comme monument historique n'a eu aucun impact sur le projet initial ou l'affectation des futurs locaux. Le bâtiment étant à l'époque déjà inscrit à l'inventaire, il était déjà protégé par l'Etat. S'il avait dû y avoir des désaccords entre maître d'ouvrage et SIPAL, ils auraient dû être réglés dès le début pour obtenir l'autorisation spéciale de ce dernier. Si des modifications ont été apportées au projet initial, elles sont d'ordre technique et non le fait d'une nouvelle exigence du SIPAL.

3. Quel est l'impact sur le budget approuvé par le préavis ?

- Comme le projet n'a pas changé, le classement comme monument historique n'a eu aucun impact direct sur le budget. En revanche, le classement ouvre la voie à l'obtention de subventions fédérales. Dans le cas où des changements devaient intervenir en conséquence d'obligations architecturales de la rénovation, des communications seront données en temps opportun.

4. Cette classification apporte-t-elle des modifications concernant le planning de réalisation des travaux ?

- *Idem précédent.*

En vous remerciant de votre attention, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 10 avril 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

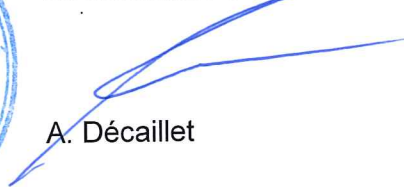
La Vice-présidente :



I. Rime



La Secrétaire :



A. Décaillet